

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c BEDFORD, 2012 CAO 186

Date du jugement : 26 mars 2012

<http://www.ontariocourts.ca/decisions/2012/2012ONCA0186.htm>

Les faits

La prostitution en soi n'est pas illégale au Canada, mais un certain nombre d'activités connexes le sont. Trois femmes, qui ont toutes été travailleuses du sexe, ont déposé une requête auprès de la Cour supérieure de justice dans laquelle elles soutenaient que certaines lois canadiennes sur la prostitution sont inconstitutionnelles. En particulier, les demanderesses contestaient l'art. 210 du *Code criminel du Canada*, lequel interdit l'exploitation de maisons de débauche, l'al. 212(1)), lequel interdit à quiconque de vivre des produits de la prostitution, et l'al. 213(1)c), lequel interdit à quiconque de communiquer avec une personne en public dans le but de se livrer à la prostitution.

Les demanderesses soutenaient que ces lois privent les travailleuses et travailleurs du sexe du droit à la sécurité de leur personne, un droit qui leur est conféré à l'art. 7 de la *Charte*. Elles soutenaient également que ces lois augmentent les risques de décès et de lésions corporelles auxquels se confrontent les travailleuses et travailleurs du sexe en

augmentant la difficulté de prendre des mesures pour mieux assurer leur sécurité. De plus, les demanderesses ont fait valoir que la disposition sur la communication portait atteinte au droit à la liberté d'expression qui leur est conféré à l'al. 2b) de la *Charte*.

Code criminel du Canada

210. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque tient une maison de débauche.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :

- a) habite une maison de débauche;
- b) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de débauche;
- c) en qualité de propriétaire, locateur, occupant, locataire, agent ou ayant autrement la charge ou le contrôle d'un local, permet sciemment que ce local ou une partie du local soit loué ou employé aux fins de maison de débauche.

212. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas :

- j) vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne.

213. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre :

- c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.

Charte canadienne des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.
2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes : b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Historique judiciaire

La Cour supérieure de justice a statué que les trois lois sont inconstitutionnelles au motif qu'elles portent atteinte au droit « à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne » et au droit à la liberté d'expression. Les gouvernements fédéraux et provinciaux ont interjeté appel de la décision auprès de la Cour d'appel de l'Ontario (CAO).

Questions en litige

Puisque la prostitution n'est pas illégale, quel devrait être le but des lois qui réglementent les activités des travailleuses et travailleurs du sexe?

Dans quelle mesure ces lois atteignent-elles les objectifs prévus?

Dans quelle mesure ces lois équilibrent-elles équitablement les besoins des travailleuses et des travailleurs du sexe et ceux de la collectivité plus large?

Décision

Le pourvoi a été rejeté à l'unanimité, en partie. La majorité a donné gain de cause au gouvernement en ce qui concerne l'une des questions en litige, mais une minorité n'était pas d'accord avec cette conclusion. Cependant, la Cour était d'accord à l'unanimité avec les demandresses relativement aux autres dispositions contestées.

Motifs

Dans cette affaire, la CAO a évalué si les trois lois canadiennes relatives à la prostitution portent atteinte au droit à la vie, à la liberté et

à la sécurité de la personne ainsi qu'au droit à la liberté d'expression, tels qu'ils sont garantis par l'article 7 et l'al. 2b), respectivement, de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour a statué que les dispositions du *Code criminel du Canada* qui interdisent à quiconque d'exploiter des maisons de débauche et de vivre des produits de la prostitution contreviennent à l'art. 7 de la *Charte* puisqu'elles portent atteinte au droit à la sécurité de la personne et ne respectent pas les principes de justice fondamentale. En appliquant à ces violations une analyse fondée sur l'article premier au moyen du critère énoncé dans l'arrêt *Oakes*, la CAO a statué qu'aucune des dispositions ne pouvait être considérée comme une restriction justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*. En revanche, la disposition du *Code* qui interdit à quiconque de communiquer avec une personne en public dans le but de se livrer à la prostitution ne contrevient pas à l'art. 7 et à l'al. 2b) de la *Charte*, et peut donc être maintenue.

Raisons

La Cour a rendu une décision unanime sur toutes les questions en litige, sauf une. La Cour a tout d'abord appliqué les principes jurisprudentiels établis dans une décision antérieure de la CSC (voir *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel* (Man.), [1990] 1 RCS 1123), dans laquelle la Cour a statué que la disposition sur la communication (al. 213(1)c)) impose une limite raisonnable sur la liberté d'expression.

La Cour a également statué à l'unanimité que chacune des dispositions contestées du *Code* contrevient au droit à la sécurité de la

personne garanti par l'art. 7 de la *Charte*. Les dispositions qui portent atteinte aux droits garantis par l'art. 7 peuvent être maintenues si la Cour détermine que les atteintes ne violent pas les « principes de justice fondamentale » (par exemple, les atteintes ne peuvent pas être arbitraires, trop larges ou exagérément disproportionnées par rapport à l'objectif). Par conséquent, la majorité a évalué si les dispositions contestées respectent ces principes fondamentaux.

La Cour a jugé que l'interdiction d'exploiter une maison de débauche était trop large, car elle englobait une activité peu susceptible de servir l'objet de la loi, soit de combattre la perturbation du voisinage et d'assurer la santé et la sécurité publiques. Par exemple, la disposition interdit à une travailleuse ou à un travailleur du sexe de travailler discrètement à la maison. La majorité a également souligné que l'impact de la disposition sur les maisons de débauche était exagérément disproportionné de l'objectif de santé et sécurité publiques, car les preuves semblent indiquer que la façon la plus sécuritaire pour les travailleuses et travailleurs du sexe d'effectuer leur travail est de le faire à l'intérieur.

La Cour a déterminé que la disposition sur le fait de vivre des produits de la prostitution était trop large et disproportionnée, car elle criminalise les relations non fondées sur l'exploitation entre les travailleuses et travailleurs du sexe et d'autres personnes. Par exemple, la loi les empêche d'embaucher des gardes du corps, des conducteurs ou d'autres personnes qui pourraient les aider à rester en sécurité. La Cour a statué que, bien que

la disposition vise à protéger les travailleuses et travailleurs du sexe, elle les empêche en fait de prendre des mesures qui pourraient augmenter leur sécurité.

La Cour a déterminé que ni la disposition sur les maisons de débauche ni la disposition sur l'interdiction de vivre des produits de la prostitution ne pouvaient être justifiées comme limite raisonnable en vertu de l'article premier de la *Charte*.

En revanche, la CAO était divisée sur la question de savoir si l'atteinte engendrée par la disposition sur la communication contrevenait aux principes de justice fondamentale.

Opinion de la majorité

La majorité (trois des cinq juges du tribunal) a soutenu que la disposition sur la communication ne viole pas les principes de justice fondamentale. À leur avis, la disposition sur la communication visait à éliminer des formes de nuisances sociales qui découlent de l'étalage en public de la vente de services sexuels. La majorité a fait remarquer que la disposition n'est pas arbitraire ni trop large, et qu'il y a un lien rationnel avec l'objectif poursuivi, soit de protéger les quartiers des dommages qui découlent souvent de la prostitution, comme la possession de stupéfiants, le crime organisé et l'intoxication publique. La majorité a rejeté l'argument selon lequel la loi rendrait le travail des travailleuses et travailleurs du sexe plus dangereux en les forçant à négocier à la hâte avec les clients.

Même si les communications en personne sont un aspect important, ce n'est pas le seul moyen que les travailleuses et travailleurs du sexe utilisent pour évaluer le danger.

Opinion de la minorité

Pour la minorité, la disposition sur la communication contrevient à l'art. 7, car elle est exagérément disproportionnée de l'objectif poursuivi par la disposition, soit de combattre la nuisance sociale, et non parce qu'elle est trop large ou arbitraire. Afin d'appuyer ce point de vue, la minorité a invoqué la conclusion du juge de la Cour supérieure, lequel a déclaré que la disposition sur la communication a pour effet de mettre en danger de nombreux travailleurs du sexe, car ceux qui travaillent dans les rues sont très susceptibles d'être victimes de violence physique.

Cette décision a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada et instruite en juin 2013. Vous pouvez consulter les dernières nouvelles sur cette affaire au : <http://www.scc-csc.gc.ca/case-dossier/info/dock-regi-fra.aspx?cas=34788>

DISCUSSION

1. Étiez-vous surpris d'apprendre que la prostitution est légale au Canada? Si oui, pourquoi aviez-vous une différente impression?
2. L'un des arguments mis de l'avant par le gouvernement est que les dispositions du *Code* n'exposent pas les travailleuses et travailleurs du sexe à des risques, mais que les risques sont plutôt inhérents à la prostitution. Êtes-vous d'accord avec cet argument? Pourquoi?
3. La Cour a statué que les dispositions sur les maisons de débauche et sur l'interdiction de vivre des produits de la prostitution sont trop larges, car elles visent les travailleuses et travailleurs du sexe ainsi que leurs travailleurs de soutien. Selon vous, quelles personnes les dispositions devaient-elles cibler?
4. Êtes-vous d'accord avec la conclusion de la majorité ou de la minorité en ce qui concerne la constitutionnalité de la « disposition sur la communication » (par. 213(1))? Expliquez votre réponse.
5. Bien qu'elle soit légale, la prostitution est un travail qui attire souvent des personnes qui ont été victimes d'abus et de violence sexuelle, et qui sont vulnérables à l'exploitation. Comment les gouvernements devraient-ils se pencher sur ce problème : en augmentant les protections juridiques offertes aux travailleuses et travailleurs du sexe en tant que travailleurs ou en mettant sur pied des programmes sociaux de soutien pour les personnes à risque afin de leur offrir des options plus sécuritaires pour gagner leur vie?